

Date : 9/12/2021

Contribution écrite

Nom de votre organisation : Solidarité Paysans Haute-Saône

Typologie de votre organisation :

- Administration
- Association exerçant une mission de service public
- Organisation professionnelle
- Organisation syndicale
- Autorité indépendante
- Entreprise ou indépendant
- Parti politique ou think-tank
- Autre : « Association de défense des agriculteurs en difficulté »

Pour faciliter l'analyse de votre contribution écrite, nous vous invitons à la structurer sur le modèle du tableau ci-dessous.

<i>Thématique : Justice économique et sociale</i>	
<i>Problématique / enjeu identifié :</i>	<i>Idées /propositions d'amélioration pour répondre à la problématique /à cet enjeu :</i>
<p><i>La création d'un unique tribunal des activités économiques peut-elle faciliter le rapport entre les entreprises et la justice ?</i></p> <p><i>Si oui, quels devraient être son périmètre et sa composition ?</i></p> <p><i>Les litiges économiques doivent-ils être jugés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Uniquement par des juges issus du milieu économique ?</i> - <i>Par des juges issus du milieu économique et des magistrats professionnels ?</i> - <i>Ne se prononce pas</i> 	<p><i>D'une part et de manière générale, nous ne pensons pas que la fusion de tribunaux permette de simplifier et de renforcer l'accès à la justice. La récente fusion des TGI et des TI en est un exemple, puisqu'elle entraîne la disparition de certaines juridictions et augmente l'éloignement territorial d'une partie des justiciables.</i></p> <p><i>Nous pensons que c'est en priorité l'augmentation des moyens humains et matériels des différents tribunaux qui permet d'améliorer le fonctionnement de la justice.</i></p> <p><i>D'autre part, la création d'un tribunal unique compétant pour toutes les affaires économiques aurait de fortes chances d'être aligné sur le fonctionnement des tribunaux de commerce. Or, statistiques à l'appui (voir en Annexe I), les tribunaux de commerce n'ont pas démontré une plus grande efficacité que les tribunaux judiciaires quant au redressement des entreprises endettées.</i></p> <p><i>Il est de plus assez discutable que la capacité de se redresser d'une entreprise soit potentiellement jugée par les représentants de ses principaux créanciers.</i></p>

Il nous semble que les entreprises méritent d'être entendues par des juges dont la magistrature est l'unique profession ce qui constitue la meilleure garantie d'impartialité.

*Cet enjeu de la neutralité des juges est d'autant plus primordial pour la profession agricole où le système mutualiste et coopératif étant développé dans toutes les filières et couvrant toutes les activités des exploitants agricoles, de l'approvisionnement à la commercialisation en passant par les conseils, le financement, la gestion-comptabilité, ou encore la couverture sociale, il serait **quasiment impossible de trouver parmi les délégués consulaires, des juges qui ne soient pas en conflit d'intérêt avec l'agriculteur en difficulté** (administrateurs de coopératives, de banques, de la caisse de MSA, de l'assureur...).*

*L'instauration d'un tribunal des activités économique composé de juge issu du milieu agricole aurait donc de forte chance de nuire au principe de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme à savoir que : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal **indépendant et impartial**, (...) »*

*Il sera nécessairement **un frein à l'accès aux procédures collectives pour les exploitants agricoles.***

Nous ne sommes également pas favorables à la représentation obligatoire par avocat qui est désormais la norme dans les tribunaux de commerce.

Ce qui augmenterait encore le coût de ces procédures dont les frais constituent déjà un frein important.

Alors que dans le domaine agricole, Solidarité Paysans a développé une expertise dans l'assistance des débiteurs en règlement amiable agricole et en procédures collectives, en lien avec les mandataires.

*Par conséquent, si un tribunal unique des activités économiques devait être créé, **nous plaidons pour que son fonctionnement corresponde à celui des tribunaux judiciaires.***

Annexe I - Comparaison des chiffres des procédures collectives au tribunal judiciaire et au tribunal de commerce

Les difficultés des entreprises sont traitées dans la très grande majorité des cas par le tribunal de commerce, composé uniquement de juges issus du milieu économique, ou à titre dérogatoire, par le tribunal judiciaire composé uniquement d'un magistrat professionnel.

Solidarité Paysans s'oppose à ce que les procédures collectives des agriculteurs soient traitées par des juges issus du milieu agricole, car nous craignons notamment que les agriculteurs obtiennent beaucoup plus difficilement une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire et soient plus systématiquement envoyés en liquidation judiciaire.

Le Rapport Altares Trimestre 4 et bilan 2020 : « Étude de défaillances et sauvegardes des entreprises en France » montre la différence de tendance entre les procédures collectives en général et les procédures collectives dans le secteur agricole.

Dans le premier tableau, présenté en page 7 du rapport d'Altares et reproduit ci-dessous, la moyenne des procédures collectives sur les 10 dernières années montre que les liquidations judiciaires sont très majoritaires et par conséquent, que **la possibilité de redressement des entreprises est limitée**. Les liquidations représentent en effet **68,4%** des procédures collectives, contre **31,6%** de redressement et sauvegarde judiciaire.

Dans le second tableau, présenté en page 9 du rapport et reproduit ci-dessous, pour le secteur agricole, les procédures de redressement et de sauvegarde judiciaire représentent **56%** des procédures collectives ouvertes en 2019. En 2020, ce sont **55%** des procédures collectives qui sont en faveur du redressement et du maintien des exploitations agricoles.

Il y a donc pour un agriculteur qui demande l'ouverture d'une procédure collective devant le tribunal judiciaire plus d'une chance sur deux d'obtenir la possibilité de redresser son exploitation. A l'inverse au tribunal de commerce, c'est seulement une procédure sur trois qui permet la continuité de l'entreprise.

Statistiques des défaillances (ouvertures de procédure) sur 10 ans

(Les données 2020 et 2019 sont provisoires, arrêtées au 10 janvier de l'année suivante)

Nombre d'ouvertures	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Évolution 2020/2019	Moyenne 10 ans
Sauvegardes	1 419	1 516	1 664	1 647	1 543	1 301	1 190	1 061	971	833	-14,2%	1 071
Redressements Judiciaires	18 807	18 726	18 740	18 205	18 494	17 768	16 532	16 448	15 875	8 030	-49,4%	14 931
Liquidations Judiciaires directes	40 211	41 817	43 579	43 156	43 385	39 529	37 626	37 312	35 156	23 321	-33,7%	34 589
Total défaillances	60 437	62 059	63 983	63 008	63 422	58 598	55 348	54 821	52 002	32 184	-38,1%	50 591

Statistiques des défaillances par activité par nature de procédure

Activité	2019				2020				Evolution			
	Sauv.	RJ	LJ	Total	Sauv.	RJ	LJ	Total	Sauv.	RJ	LJ	Total
AGRICULTURE	43	723	603	1369	32	504	448	984	-25,6%	-30,3%	-25,7%	-28,1%
Chasse, pêche, forêt	1	85	132	218	3	46	106	155	200,0%	-45,9%	-19,7%	-28,9%
Culture	20	279	229	528	20	188	165	373	0,0%	-32,6%	-27,9%	-29,4%
Elevage	22	359	242	623	9	270	177	456	-59,1%	-24,8%	-26,9%	-26,8%